



# Les risques d'un divorce pour faute

publié le **16/08/2016**, vu **4240 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

**L'article 242 du Code civil dispose que le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.**

L'article 242 du Code civil dispose que le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune. Il est donc possible de reprocher certaines fautes à l'autre qui devront être prouvée à celui qui les impute. Les fautes peuvent être aussi invoquées par l'autre par une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont acceptées, le divorce sera prononcé aux torts partagés.

Par contre, si ce n'est pas le cas, le divorce peut être prononcé aux torts exclusifs de l'un ou de l'autre ou dans le pire des cas les deux peuvent être déboutés de leurs demandes s'ils ne rapportent pas la preuve de la faute. Ils devront donc recommencer la procédure. Le divorce pour faute est une procédure qui représente en moyenne 8 à 10% des divorces depuis la réforme du législateur en 2004 favorisant l'apaisement des conflits.

Article lié: [Choisir entre le divorce amiable et le divorce pour faute](#)

Le divorce par consentement mutuel, communément appelé divorce amiable, est la forme de divorce la plus rapide et généralement la moins coûteuse en droit français contrairement au divorce pour faute qui est un divorce contentieux, il suppose une procédure longue et coûteuse, c'est pourquoi on encourage les époux à opter pour la voie du divorce par consentement mutuel dans la mesure du possible.[\(...\) suite de l'article](#)

## La qualification du divorce pour faute

Pour qu'un divorce pour faute soit caractérisé, il est nécessaire d'être en mesure d'appréhender l'élément matériel et l'élément intentionnel. Comme vu ci-dessus, les termes de l'article 242 du Code civil disposent que la faute réside dans la violation des devoirs et obligations du mariage. Comme il n'est pas possible de lister tous les comportements susceptibles de constituer de telles violations, on peut tout de même noter que le juge retient les manquements à des devoirs attachés au mariage ainsi que des comportements et aptitudes considérés comme illégitimes. L'élément matériel sera souvent caractérisé par les violences conjugales ou l'infidélité.

Ensuite, le divorce pour faute ne peut être invoqué que si les reproches prononcés par le conjoint est imputable à l'autre, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que celui qui a agi, l'ait fait avec une volonté consciente et éclairée. Les juges du fond disposent du pouvoir d'apprécier souverainement le double caractère cumulatif de la cause du divorce. Après avoir démontré que l'élément matériel et l'élément intentionnel sont réunis, il sera nécessaire de prouver la faute reprochée.

## **Problème de la preuve de la faute**

Le principe est celui de droit commun, c'est-à-dire celui de la liberté de la preuve. La faute peut donc être prouvée par tout moyen. Même si certains textes limitent la preuve au respect des droits fondamentaux, la cour de cassation privilégie le système de preuve sur le principe du respect de la vie privée.

En effet, les preuves acceptées sont donc très larges :

- Rapports d'enquêtes privés
- Aveu
- SMS
- Témoignages
- Constat d'huissier
- Écrits (courriels, lettre missive, journal intime...)
- Analyse biologique...

On peut donc dire que le choix de s'orienter sur le terrain du divorce pour faute peut être dangereux. En effet, la preuve doit être caractérisée comme on l'a vu, et si elle ne l'est pas suffisamment et que le demandeur est dans l'impossibilité de soutenir sa demande, il se retrouvera dans une impasse. La situation la plus critique serait celle où le défendeur ne formulerait pas de demande reconventionnelle ou si celle-ci serait aussi insuffisamment argumentée. Dans ces cas, on pourrait voir le demandeur se faire débouté ainsi que le défendeur.

Les avocats conseillent donc généralement à leur client, pour plus de sûreté, de laisser s'écouler le délai de deux ans pour pouvoir divorcer avec certitude pour altération définitive du lien conjugal.

En conclusion, il faut donc s'assurer de pouvoir prouver la faute car la volonté du législateur et par conséquent du juge est plutôt de vouloir pacifier les relations entre les époux. Ainsi, la circulaire dans son point 9 rappelle que les conditions du divorce pour faute sont inchangées et souligne « que la volonté du législateur d'inciter les parties à recourir à des procédures moins conflictuelles et

l'existence nouvelle de réelles alternatives à ce type de divorce devraient logiquement conduire à une exigence accrue quant à la gravité des faits susceptibles de justifier le prononcé du divorce sur ce fondement. »

**Bon à savoir** : : Par soucis de sécurité, il est possible d'engager une procédure de divorce pour altération définitive du lien conjugal et si le défendeur formule une demande reconventionnelle pour faute, le débat aura lieu sur ce terrain. Ceci permettant alors aux époux d'éviter d'être débouter de leur procédure de divorce pour faute et de devoir recommencer leur divorce sur un autre terrain. En effet, dans le cas d'espèce, si la faute n'est pas caractérisée, le divorce pourra être prononcé pour altération définitive du lien conjugal.

Question liée: Preuves pour fonder un divorce pour faute

J'ai décidé de quitter mon mari en août l'année dernière. Nous n'avons pas encore lancé de procédure de divorce car nous voulons d'abord vendre notre appartement commun. Nous avons donc fait notre vie chacun de notre côté et depuis le 1er novembre nous vivons séparément (...)  
[\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

**NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE** [Notre cabinet à Paris](#):42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40 // [Notre cabinet au Havre](#)  
: 1, rue Joseph Morlent 76600 Le Havre - 02 35 45 31 06